



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
de la révision du Plan de prévention des risques naturels
d'inondation du territoire de l'Albigeois concernant 16
communes du département du Tarn : Albi, Le Garric, Valderiès,
Saussenac, Cagnac-les-Mines, Lescure d'Albigeois, Arthès,
Saint-Juéry, Cunac, Cambon, Bellegarde, Le Sequestre,
Villefranche-d'Albigeois, Mouzieys-Teulet, Fréjairrolles et
Puygouzon.**

n°saisine : 2022 - 010961

n°MRAe : 2022DKO262

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2022 - 010961 ;**
- **révision du Plan de prévention des risques naturels d'inondation du territoire de l'Albigeois concernant 16 communes du département du Tarn : Albi, Le Garric, Valderiès, Saussenac, Cagnac-les-Mines, Lescure d'Albigeois, Arthès, Saint-Juéry, Cunac, Cambon, Bellegarde, Le Sequestre, Villefranche-d'Albigeois, Mouzieys-Teulet, Fréjairolles et Puygouzon ;**
- **déposé par la Direction départementale des territoires (DDT) du Tarn (81) ;**
- **reçue le 10 août 2022 ;**

Vu le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) reçu le 28 novembre 2022, relatif à la décision du 12 octobre 2022 soumettant le projet de révision du PPRi du territoire albigeois à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondations (PPRi) du territoire albigeois à réviser :

- approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2004¹ ;
- qui couvre un territoire de 27 778 ha dont une surface d'environ 1 000 ha situés en zone inondable (soit 3,6 % du territoire) composée à 78 % de zones agricoles ou naturelles ;
- qui concerne les risques d'inondations de plaine (ou crues lentes) du Tarn et les risques d'inondations dus aux débordements des ruisseaux (caractérisés par des inondations rapides) ;
- qui comprend des zones "bleues"² constructibles sous prescription et des zones "rouges"³ soumises aux principes d'inconstructibilité ;
- qui préserve les champs d'expansion des crues et autorise uniquement des extensions modérées du bâti existant au sein des zones rouges sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité ;

¹ <https://www.tarn.gouv.fr/ppr-inondations-de-l-albigeois-a-2008.html>

² La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible (extrait du règlement du PPRi).

³ La zone rouge regroupe les zones non déjà urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et/ou la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quel que soit la gravité de l'aléa (extrait du règlement du PPRi).

- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant l'objectif de la révision du PPRi :

- qui doit prendre en compte le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et la nouvelle détermination de l'aléa de référence et adapter le zonage en conséquence ;
- qui vise à affiner la cartographie des limites de zones inondables sur la base d'outils géomatiques actualisés ;
- qui prévoit notamment des ajustements et des précisions sur des prescriptions existantes visant à harmoniser les différents règlements des PPRi locaux dernièrement révisés, notamment en intégrant les doctrines régionales concernant les réaménagements des terrains de camping (interdiction de nouveaux emplacements, prescriptions imposant de déplacer les emplacements les moins mobiles dans les zones de moindre aléas, mise en place de dispositifs d'ancrages, etc..) ou les parcs photovoltaïques (autorisés sous réserve d'études démontrant leur transparence hydraulique) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- étant mentionné :
 - que la surface classée en zone rouge n'évolue pas sensiblement au titre du projet de révision du plan, et que les surfaces bâties situées en zone inondable représentent 3,9 % du total des surfaces du bâti, les communes de Cambon, Albi, Lescure d'Albigeois et Puygouzon concentrant les taux les plus élevés de terrains et/ou de surfaces bâties situés en zone inondable (taux supérieurs à 5 %) ;
 - que la population vivant en zone inondable est estimée à 1 432 habitants (qui représente 1,78 % de la population totale), les communes les plus impactées étant Cambon, Cunac, Puygouzon et Albi (entre 2 % et 5% de la population en zone inondable) ;
 - que les communes sont concernées par plusieurs zones de protection ou d'inventaires, à savoir :
 - ✓ 38 monuments historiques classés ou inscrits ;
 - ✓ deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNEIFF) de type I et II (Basse vallée du Tarn) ;
 - ✓ des zones humides et des espaces naturels sensibles ;
 - qu'environ 22 % des zones inondables sont des zones urbanisées, soit 220 ha ;

Considérant que les éléments du dossier transmis en date du 10 août 2022, à savoir l'absence :

- de réalisation d'une nouvelle étude approfondie du comportement hydraulique du bassin albigeois, intégrant les évolutions potentiellement engendrées par le changement climatique ;
- de prise en compte du ruissellement au sein de la ville d'Albi et de ses alentours (notamment en termes d'effet amplificateur), ne permettaient pas la mise à jour des connaissances sur les aléas (actuellement basées sur la crue de référence de 1930) et enjeux ;

Considérant les éléments du RAPO transmis en date du 28 novembre 2022, à savoir :

- que la crue de référence de 1930 est une crue qualifiée d'exceptionnelle (survenue suite à une combinaison d'éléments extrêmement défavorables, notamment la fonte rapide d'un manteau neigeux par une très forte pluie) présentant une période de retour de l'ordre de 300 ans et que, par sa qualité « exceptionnelle », elle intègre une marge suffisante pouvant recouvrir les modifications potentiellement engendrées par le changement climatique ;

- que les débordements liés au ruissellement concentré sont intégrés dans la cartographie du PPRi ;
- que les débordements des réseaux d'assainissement à l'origine principale du ruissellement urbain diffus ont été recensés sur la base d'épisodes pluviaux d'avril 1994 et représentés par des flèches sur la carte hydro-géomorphologique n°7/10 à titre informatif ;
- qu'une étude (2018-2020) sur les problèmes liés aux ruissellements urbains et aux dysfonctionnements hydrologiques lors de grosses averses (insuffisance des réseaux, sous-dimensionnement des avaloirs, des caniveaux et des conduites enterrées) menée dans le cadre du projet de rénovation de l'assainissement de la Communauté de Communes de l'Albigeois a permis d'identifier et de cartographier les secteurs à problèmes et de proposer des solutions à la collectivité territoriale en charge du zonage d'assainissement pluvial ;

Considérant en conclusion que le projet de révision du PPRi des communes d'Albi, Le Garric, Valderiès, Saussenac, Cagnac-les-Mines, Lescure d'Albigeois, Arthès, Saint-Juéry, Cunac, Cambon, Bellegarde, Le Sequestre, Villefranche-d'Albigeois, Mouzieys-Teulet, Fréjairrolles et Puygouzon, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisé ;

Décide

Article 1er

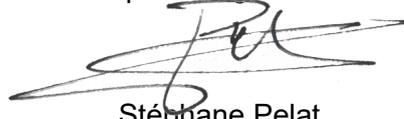
Le projet de révision du PPRi de l'Albigeois concernant les communes d'Albi, Le Garric, Valderiès, Saussenac, Cagnac-les-Mines, Lescure d'Albigeois, Arthès, Saint-Juéry, Cunac, Cambon, Bellegarde, Le Sequestre, Villefranche-d'Albigeois, Mouzieys-Teulet, Fréjairrolles et Puygouzon, objet de la demande n°2022-010961, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.